

ARRETE du PRESIDENT N° 149/2024
DM N°11 M57 fongibilité des crédits
portant décision budgétaire modificative dans le cadre de virement de crédit de chapitre à chapitre

Le Président de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5217-10-6 ;
- VU** la délibération n° C20230308 du Conseil communautaire en date du 09 mars 2023, approuvant le règlement budgétaire & financier de la communauté de communes Sud Alsace Largue ;
- VU** la délibération n° C20230414 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023, portant sur la fongibilité des crédits, autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;
- VU** la délibération n° C20230423 du Conseil communautaire en date du 13 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget Principal ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits de chapitre à chapitre au budget Principal 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser les transferts de crédits suivants :

Objet/libellé	Section	Dépenses	Chapitre	Nature	Fonction
Dotations aux provisions	Fonctionnement	+ 1 125	68	6815	420
Intérêts des emprunts	Fonctionnement	+ 2 300	66	66111	020
Charges à caractère générale	Fonctionnement	- 3 425	011	617	020

Transfert du chapitre 011 : - 3 425 €
Transfert au chapitre 66111 : + 2 300 €
Transfert au chapitre 6815 : + 1 125 €



ARTICLE 2

La présente décision de ces virements de crédit sera rendue compte à la première réunion du Conseil communautaire qui suit cette décision.

ARTICLE 3

La présente décision est affichée au Siège et publiée sur le site internet de la communauté de communes Sud Alsace Largue.

ARTICLE 4

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication et notification selon les règles et dispositions en vigueur, ainsi que d'un recours gracieux auprès du Président de la communauté de communes Sud Alsace Largue.

ARTICLE 5

Le Président et la Direction Générale des Services de la communauté de communes Sud Alsace Largue sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6

La présente décision sera notifiée :

- Représentant de l'Etat dans le département
- Comptable public du SGC d'Altkirch

Dannemarie, le 21 janvier 2024

Le Président
Vincent GASSMANN

